

HYDROLOGIE (suite)**MESURES****Mesures de réduction**

La première mesure à prendre est de sensibiliser et de responsabiliser les entreprises et les personnels qui interviennent sur le chantier. Il est nécessaire toutefois que cet engagement des entreprises soit contractuel. C'est pourquoi les contraintes et les engagements en matière de protection de la qualité des eaux et des milieux naturels seront inscrits dans les marchés de travaux signés avec les entreprises. Ces prescriptions seront définies puis présentées aux adjudicataires avec le concours des services concernés et notamment les services chargés de la police de l'eau.

Les principales mesures à prendre consisteront à s'assurer de ne pas introduire de pollution dans le milieu physique (canal, nappe, cours d'eau, ...) et les réseaux d'assainissement durant la période des travaux, notamment par l'utilisation d'engins en bon état d'entretien et par l'interdiction de rejets sur le site (vidanges, ...). Afin de limiter les déversements accidentels, les aires de stationnement des engins et les aires de stockage de produits polluants seront imperméabilisées par un compactage des sols, associé à la mise en place d'un équipement minimum de confinement (bacs et/ou fossés). Des zones de décantations provisoires avant rejet dans le réseau d'assainissement communautaire seront également aménagées.

L'ensemble de ces dispositions devra être localisé en dehors de la zone rouge identifiée par le PPRI du Bassin de la Corne.

Pour les interventions en zone inondable (aménagement des piles), le matériel de chantier devra être évacuable lors des crues. En outre, un système d'alerte en cas de crue devra être mis en place afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs durant la phase de chantier.

L'emprise temporaire sur la zone humide, identifiée par la DREAL Bourgogne, sera compensée par:

- la restauration du milieu après les travaux (décompactage, revégétalisation,...),
- l'aménagement de nouveaux espaces susceptibles de constituer des zones humides à proximité de l'ouvrage d'art, sur une superficie de 8 400 m².

La mise en place des mesures énoncées permettra au projet de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 en appliquant les principes de non-dégradation de l'existant, de reconquête de la qualité et de prévention de toute dégradation des écosystèmes aquatiques.

Mesures de réduction**Zones inondables**

Une modélisation hydraulique a été réalisée en janvier 2014 afin d'identifier les éventuels impacts de l'ouvrage de franchissement de grande portée sur les crues de la Thalie. Cette modélisation intègre également les crues de la Saône qui peuvent remonter sur la Thalie.

La modélisation fait apparaître que le projet entrainera une très légère augmentation du niveau de la crue de la Thalie, de l'ordre de 2 à 3 cm, qui restera inférieure au niveau de la crue de référence (178,85 NGF) et qui sera négligeable. La vitesse des écoulements des eaux de crue sur les rives de la Thalie, en amont du projet d'ouvrage de franchissement et bien avant les premières habitations concernées par le zonage du PPRI, ne sera que très légèrement modifiée (de l'ordre de 0,01 à 0,04 m/s) et sera négligeable.

Par conséquent, la modélisation hydraulique permet de démontrer que le projet garanti une transparence hydraulique vis-à-vis des crues de la Thalie par le choix d'un ouvrage de franchissement de grande portée. La présente opération sera compatible avec le PPRI du Bassin de la Corne en vigueur sur le territoire.

Dans le cas où des remblais seraient mis en place dans la zone bleue pour optimiser l'ouvrage, une compensation de cette perte de volume sera engagée par un déblai équivalent sur un principe de cote pour cote. Le volume compensé devra faire l'objet d'une étude précise au vue des caractéristiques techniques des culées.

Ce principe fera l'objet d'une évaluation des incidences hydrauliques et devra être autorisés au titre de la police de l'eau, à l'issue d'une procédure de déclaration ou d'autorisation telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) suivant le volume ; le règlement applicable serait alors celui de la zone bleue (autorisation des remblais sous réserve de permettre l'évacuation locale des eaux superficielles).

On précisera qu'il sera formellement interdit d'organiser une base de chantier sur ce secteur sensible.